

1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

1.a L'Association pour les Loisirs Arradonnais (A.L.A) est instituée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 et a pour but l'organisation de loisirs.

1.b La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à la Mairie d'Arradon. Ce siège peut être transféré en tout autre endroit par décision du conseil d'administration. L'assemblée générale en sera informée en remplissant les formalités prescrites par la loi relative aux changements ou modifications après déclaration de constitution.

2 - ADMISSION ET ADHESION

2.a Toute personne jouissant de ses droits civiques peut adhérer à l'Association comme membre actif ou bienfaiteur. L'adhésion implique le règlement de la cotisation et le respect des statuts. Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser certaines adhésions.

2.b Les mineur(e)s adhèrent à l'Association sous couvert de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils (elles) sont membres à part entière de l'Association.

2.c L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

3 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actifs qui :

- adhèrent aux présents statuts
- sont à jour de leur cotisation annuelle
- participent régulièrement aux activités de l'association.

Ils ont le droit de vote en assemblée générale.

4 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission ou le non-renouvellement de la cotisation
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (exemple : le non-respect des décisions prises en conseil d'administration (ou en assemblée générale) et figurant sur le procès-verbal), l'intéressé(e) ayant été invité(e) à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.

5 - L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation pour l'année écoulée, y compris les membres mineurs.

Pour les mineurs, leur droit de vote est transmis à leur parent ou leur représentant légal.

Chaque membre a droit à une (1) voix et trois (3) procurations maximum.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le (la) président(e), à la demande du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres.

La convocation est transmise aux membres au moins 15 jours avant la date fixée, prioritairement par courriel ou à défaut par courrier. Elle comprend entre autres :

- l'ordre du jour
- la liste des membres sortants, démissionnaires ou décédés
- l'appel à candidature
- le pouvoir.

Le (la) président(e), assisté(e) du bureau, préside l'assemblée générale.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités.

Le (la) trésorier(ière) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin secret, à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les décisions prises obligent tous les membres, même les absents.

En cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux qui sont des documents internes à l'Assemblée Générale et ne sont pas destinés à être rendus publics.

Du conseil d'administration émane le bureau et le conseil d'administration élargi.

6 - COMPOSITION ET ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil d'administration élu par les membres présents ou représentés lors de l'assemblée générale.

Il est constitué d'un bureau, de membres élus et d'un conseil d'administration élargi aux référent(e)s d'activités.

6.a Le **bureau** est composé :

- D'un(e) président(e) et éventuellement d'un(e) vice-président(e) :

Le (la) président(e) est le (la) représentant(e) légal(e) de l'Association et la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) veille à ce que les décisions du conseil et de l'assemblée soient bien exécutées. Il (elle) anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'Association, préside l'assemblée générale.

- D'un(e) secrétaire et éventuellement d'un(e) secrétaire adjoint(e) :

Le (la) secrétaire assure la correspondance de l'Association, tient à jour les dossiers des membres, archive les documents importants. Il (elle) établit le compte-rendu des réunions, tient le registre règlementaire pour modifications des statuts et changements de composition du conseil d'administration.

- D'un(e) trésorier(ière) et éventuellement d'un(e) trésorier(ière) adjoint(e) :

Le (la) trésorier(ière) tient la comptabilité de l'Association et assure le lien avec la banque.

Il (elle) tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose un budget prévisionnel, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice.

Il (elle) doit rendre compte auprès de l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.

- **Le rôle du bureau :**

- Préparation des réunions
- Prise de décisions financières (salaires – contrats...)
- Transmission de toute information utile aux référent(e)s ou intervenant(e)s
- Gestion de la répartition des salles et des clés

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

6.b Le **conseil d'administration** est composé du bureau et de membres élus en assemblée générale.

- Il est constitué de douze (12) membres renouvelables par tiers tous les trois (3) ans. Ses membres sont rééligibles.
- Il assure la participation de l'Association aux réunions extérieures, au Phare... en déléguant au moins un de ses membres pour le représenter.
- Il participe aux décisions financières telles que devis, tarifs des activités...
- Il est associé à la plupart des décisions.
- La qualité de membre se perd par la non-réélection, la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (exemple : non-respect des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale et figurant sur le procès-verbal).

Il se réunit aussi souvent que nécessaire.

6.c Le **conseil d'administration élargi** est composé du conseil d'administration et des référent(e)s d'activités.

- Tou(te)s les référent(e)s d'activités peuvent y participer.
- Il est nécessaire que chaque activité soit prise en charge par un(e) référent(e).
- Le rôle du (de la) référent(e) d'activité :
 - Gestion des adhésions à son activité
 - Relation entre les adhérent(e)s et les intervenant(e)s
 - Bonne application des décisions de l'Association ou émanant d'instances supérieures (telles qu'en cas de pandémie)
 - Transmission de toute information utile au secrétariat ou aux membres de l'Association
 - Participation aux prises de décisions concernant l'organisation du cours dont il (elle) a la charge
 - Bon déroulement pour les activités se pratiquant sans intervenant rémunéré.
- La qualité de référent(e) se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave (exemple : le non-respect des décisions prises en CA ou en assemblée générale et figurant sur le procès-verbal).

Il se réunit deux (2) ou trois (3) fois dans l'année.

6.d De façon générale, toute décision approuvée par le conseil d'administration et figurant sur un procès-verbal est applicable. Toute personne refusant cette application ne peut continuer à exercer ses fonctions.

Les délibérations sont constatées par procès-verbaux qui sont des documents internes au Conseil d'Administration et ne sont pas destinés à être rendus publics.

7 - FINANCES DE L'ASSOCIATION

7.a Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres.
- Des subventions éventuelles.
- Des dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règlements en vigueur.
- Des rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services dont elle assure le fonctionnement.
- Des produits des fêtes ou manifestations récréatives organisées par ses soins, avec autorisation de l'autorité compétente le cas échéant.

7.b La gérance des fonds de l'Association est assurée par le(la) trésorier(ière) sous le contrôle et la responsabilité du conseil d'administration.

7.c Les fonctions de membre du conseil d'administration et conseil d'administration élargi sont bénévoles.

8 - LE REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser et compléter les statuts. Il doit être en conformité avec ceux-ci.

Il peut comprendre des règles de fonctionnement, d'administration, de gestion de l'Association mais également des règles propres aux activités.

Son approbation relève du conseil d'administration élargi. La ratification par l'assemblée générale est préférable.

9 - L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du quart des membres de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le (la) président(e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

10 - LA DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Arradon le 22 novembre 2023

La présidente

Catherine CHAILLOT

Le trésorier

Jacques d'ARMAGNAC

La secrétaire

Paulette MONTEIRO